



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 17 Février 2022 en visio-conférence à 18h30

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : MM. Issa BAKHAYOKHO, Mourad DAGUEMOUNE, Ahmed HADEF, Steve MARLET.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Début de la réunion à 19h00

Seniors D4 A Match 55000.1 OI Noisy le Sec Banlieue 93 3/Stade de l'Est 3 du 12/12/21

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 21/12/21 parue le 23/12/21 lui donnant match perdu par pénalité pour récidive de non-utilisation de la FMI pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Didier LEFEBVRE Président de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Rappel des faits

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a infligé un avertissement à l'équipe de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 3 lors de sa réunion du 5/10/21 pour n'avoir fourni aucune explication par mail sur l'absence de FMI lors de la rencontre Seniors D4 A du 26/9/21 Neuilly Plaisance Sports 2/OI Noisy le Sec Banlieue 93 3,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a infligé une amende de 100 euros à l'équipe de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 3 lors de sa réunion du 30/11/21 pour n'avoir fourni aucune explication par mail sur l'absence de FMI lors de la rencontre Seniors D4 A du 21/11/21 OI Noisy le Sec Banlieue 93 3/Drancy Fc,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a infligé match perdu par pénalité à l'équipe de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 3 lors de sa réunion du 21/12/21 pour n'avoir fourni aucune explication par mail sur l'absence de FMI lors de la rencontre Seniors D4 A du 12/12/21 OI Noisy le Sec Banlieue 93 3/Stade de l'Est 3,

En audition par visio-conférence

Constatant que M. LEFEBVRE conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements d'avoir donné match perdu à son équipe en rubrique en argumentant le fait que le mail transmis par le District demandant des explications sur l'absence de FMI a été reçu par le club pendant les vacances et que le siège était fermé à cette date,

Constatant qu'il s'étonne de n'avoir eu que quatre jours pour que le club puisse s'expliquer alors que, selon lui, certains clubs ont vingt-quatre jours pour pouvoir répondre,

Constatant qu'il lui est demandé comment expliquer la récidive sur cette équipe ?

Constatant selon le Président du club que les explications ont été fournies en temps et en heure,

Constatant que sur la feuille papier du match du 12/12/21 contre le Stade de l'Est 3, il est mentionné : « Impossibilité de charger la FMI »,

Constatant qu'il lui est demandé si le club a transmis un mail, rappelant que la boîte mail du club est consultable même en dehors du siège,

Constatant que M. LEFEBVRE rappelle que le club étant fermé durant cette période, personne ne consultait les mails et qu'il s'en est aperçu une fois la date de demande d'explications dépassée,

Constatant qu'il précise que la feuille de match est le procès-verbal de la rencontre et que les explications ont été inscrites dessus,

Constatant qu'il demande le rétablissement du score initial, son équipe jouant la montée et la sanction lourde infligée peut jouer sur le classement en fin de saison,

Constatant qu'il pense qu'il y a deux poids, deux mesures selon lui,

Considérant que même si le délai très court dénoncé par M. LEFEBVRE entre le mail du District demandant de fournir des explications et la décision de la Commission, le club ne pouvait ignorer qu'en ne remplissant pas une FMI lors de la rencontre du 12 décembre, il devait fournir des explications, sachant que la Commission de première instance ne statuerait que le 21 décembre sur cette affaire, lui laissant donc neuf jours pour fournir une raison, s'agissant de plus d'une seconde récidive entraînant la sanction de match perdu,

Considérant que l'article 44.4 du règlement sportif général du District précise bien que les deux clubs doivent transmettre un mail d'explications motivé de la non-utilisation dans les 48 heures au plus tard qui suivent la rencontre,

Considérant que les services administratifs n'avaient pas obligation de demander au club par mail de transmettre les raisons de l'absence de FMI, cette demande étant un plus pour obtenir des explications et que, malgré ces relances, le club n'a répondu à aucun des mails transmis les 29/9/21, 26/11/21 et 17/12/21,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

Débite OI Noisy le Sec Banlieue 93 des frais d'appel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Seniors D2 B Match 50697.1 As La Courneuve 2/Js Villetaneuse du 16/1/22

Le Comité,

Hors la présence de M. Steve MARLET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de la Js Villetaneuse d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 19/1/22 parue le 21/1/22 lui donnant match perdu pour erreur administrative pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Abdenour OUIDIR Président de la Js Villetaneuse,

Après audition de M. Nordine BENSERRAI Correspondant de l'As Courneuvienne,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre en objet n'a pas eu lieu,

Considérant que l'Arbitre officiel a décidé de ne pas faire jouer le match ne pouvant distinguer suffisamment les deux équipes, celles-ci étant toutes les deux avec des maillots bleus,

Considérant que l'As Courneuvienne a officiellement déclaré les couleurs bleu, jaune, rouge, blanc,

Considérant que la Js Villetaneuse a officiellement déclaré les couleurs vert, jaune,

Considérant que le club visiteur s'est déplacé avec des couleurs différentes de celles déclarées officiellement,

Considérant que la Commission de première instance a appliqué l'article 16.1.1 du règlement sportif général qui précise que les clubs doivent porter les couleurs officielles identifiées sur le site officiel de la FFF,

En audition par visio-conférence

Constatant que M. OUIDIR présente son appel en reconnaissant ne pas avoir pensé à modifier ses couleurs officielles sur Footclubs, informant le Comité qu'un partenaire lui avait offert des tenues, dont les maillots bleus amenés à La Courneuve,

Constatant qu'il dit avoir tenté de joindre son adversaire pour savoir dans quelles couleurs ils jouaient mais qu'il n'a trouvé aucun numéro disponible,

Constatant qu'il précise que son équipe B recevait Villemomble Sports le même jour et que cette équipe est venue en rose alors que Villemomble joue en bleu selon les couleurs déclarées de ce club, mais que cela n'a pas posé de problèmes,

Constatant qu'il rappelle une rencontre jouée lors d'une saison antérieure avec La Courneuve et que son équipe avait joué en bleu et son adversaire en jaune,

Constatant qu'il affirme que l'Arbitre a demandé à La Courneuve de changer de maillots, ce qui est confirmé par M. BENSERRAI,

Constatant qu'il regrette que l'Arbitre ait décidé de ne pas jouer le match vers 14h40, Villetaneuse aurait pu revenir dans sa commune chercher un autre jeu s'il avait été prévenu à temps,

Constatant que M. BENSERRAI explique que le planning des tenues est effectué en début de semaine, que les équipements sont fournis au coach des équipes et qu'après le local des équipements est fermé, qu'il n'en possède pas la clé,

Constatant que M. BENSERRAI rappelle l'article du règlement en vigueur et que ni son adversaire, ni l'arbitre n'étaient en droit de lui demander de changer ses couleurs,

Constatant qu'il lui est demandé pourquoi son club possède autant de couleurs,

Constatant que M. BENSERRAI répond que soit l'équipe joue en Bleu et Jaune, soit en Rouge et Blanc,

Constatant que M. OUIDIR évoque l'article 16.1.6 du règlement sportif général qui stipule que dans le cas où deux clubs portent des couleurs identiques, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur,

Constatant qu'il lui est rappelé qu'il y a un ordre de priorité dans l'article 16 et que le premier alinéa précise que les clubs sont tenus de porter leurs couleurs officielles, l'article 16.1.6 expliquant que le club receveur doit changer de couleurs uniquement si les deux clubs respectent leurs tenues officielles,

Constatant que M. OUIDIR regrette que son adversaire n'ait pas mis tout en œuvre pour jouer le match déplorant son attitude de se satisfaire de gagner un match ainsi et qu'il informe qu'il a mis à jour de nouvelles couleurs sur Footclubs,

Considérant qu'en ne respectant pas la tenue de ses couleurs officielles, Js Villetaneuse est à l'origine de l'absence de match,

Considérant que la Commission de première instance a fait une juste application du règlement,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Js Villetaneuse des frais d'appel,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées

par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Fin de la réunion à 20h20

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER